

**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE
LOGEMENT (FSL) - ACTIONS COLLECTIVES
2012 - PROGRAMME 'HABITER MIEUX'**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport vous propose, pour l'année 2012 :
- le financement des actions collectives menées, au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en faveur des familles en difficulté,
- la participation du Département au dispositif 'Habiter mieux' sur le territoire non délégué par l'Etat (sans incidence financière)

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
FSL		935	4 000 000,00	0,00	1 846 250,00

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux départements par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

L'assemblée départementale du 16 décembre 2011 a approuvé les principales orientations de ce dispositif et les crédits proposés pour l'année 2012. Elle a également autorisé la signature de l'avenant n° 5 à la convention du 17 mars 2010 relative à la gestion du FSL par la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, prévoyant pour l'année 2012 une dotation départementale de fonctionnement à l'ensemble du dispositif de 4 M €.

L'assemblée a en outre donné délégation à la commission permanente pour valider les actions d'accompagnement conduites par les associations et définies dans les conventions conclues avec le Département.

Dans ce cadre, ce rapport propose le financement d'actions favorisant le maintien ou l'accès dans un logement décent des personnes en difficulté, mises en œuvre par les différents porteurs de projets associatifs, listés ci après.

L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Les mesures d'accompagnement social lié au logement sont expressément prévues dans la circulaire n° 90-89 du 7 décembre 1990, intervenant en application de la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson et visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ces mesures ont

pour objectif de permettre à un ménage en grande difficulté d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent.

Trois structures interviennent dans ce domaine en fonction des différents territoires du Département :

Opérateurs	Nombre de mesures	Territoire d'intervention	Montant
ALC	305	MSD Antibes, Vallauris, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Nice-Cessole, Nice-Magnan, Nice-Ouest et Les Vallées, Nice-Est et Saint-André-de-la-Roche	270 380 €
ACTES	190	MSD Menton, Nice-Port, Nice-Centre, Nice-Saint Roch	142 500 €
API Provence	170	MSD Grasse-Nord, Grasse-Sud, Cannes-Est, Cannes-Ouest, le Cannet	137 350 €
			550 230 €

Le montant total alloué au titre de ce dispositif s'élève ainsi à 550 230 €, pour le seul premier semestre 2012.

L'accompagnement social dans les résidences sociales

API Provence propose d'accompagner les personnes en difficulté en matière de logement et de les héberger de manière temporaire (six mois éventuellement renouvelables) au sein de dix résidences sociales « Lympia », « Villa Christina », « l'Escale », « le Mas du Calme », « Soustelle », « Rouge gorge », « Plein sud », « l'Avila », « les Romarins », « Soleiado » représentant 195 logements (soit 24 de plus que l'année précédente).

Dans le cadre de cet accompagnement, une participation maximale de 153 440 € pour 2012, identique à celle de 2011, pourrait être reconduite en faveur de l'association API qui gère ces résidences, soit 787 € par logement et par an.

La gestion locative adaptée et les dépenses supplémentaires de gestion

Au titre de la gestion locative adaptée, l'association AGIS 06 propose au Département un parc de 843 logements qu'elle loue à des bailleurs privés (75 %) ou publics (25 %) et qu'elle sous-loue à des ménages défavorisés relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour une durée maximale de 18 mois.

Le travail s'effectue par ailleurs en réseau avec les autres partenaires (services sociaux, associations, Préfecture...). Le Département valide en commission technique l'attribution des logements concernés. L'objectif principal étant de reloger au moins 150

nouveaux ménages défavorisés par an en respectant un taux de rotation minimal de 20% et en maîtrisant les impayés locatifs à hauteur de 4%.

De plus, dans le cadre de sa mission de captation de nouveaux logements, AGIS 06 est dorénavant chargée de veiller aux résultats des diagnostics de performance énergétique afin de permettre aux occupants une régulation de leurs dépenses liées à la consommation d'énergie.

Conformément à loi du 13 août 2004, le FSL intervient également au titre de l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative, pour une somme forfaitaire de 492 € par logement pris à bail dans le cadre de cette mission exercée par la fondation Patronage Saint Pierre ACTES et les associations API Provence et ATE.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose d'allouer, pour l'année 2012, un financement maximal de 806 580 €, équivalent à celui octroyé en 2011 et réparti comme suit :

- 750 000 € pour l'association AGIS 06,
- 24 600 € (50 logements) pour la fondation PSP ACTES,
- 24 600 € (50 logements) pour API Provence,
- 7 380 € (15 logements) pour ATE.

La prospection et la captation de logements

L'association logement Alpes-Maritimes (ALAM) propose une action de captation de logements dans le parc privé sur le département dénommée "Cap logement". L'objectif semestriel fixé à 150 relogements permet de proposer des logements adaptés à des personnes relevant du PDALPD dont 40% d'allocataires du RSA. Au même titre que pour l'association AGIS 06, il est demandé à l'ALAM de veiller aux résultats des diagnostics de performance énergétique pour les logements captés.

Le soutien départemental pourrait s'élever à 206 000 € maximum pour le 1^{er} semestre 2012.

Action en faveur du logement des populations démunies

L'association Habitat et Humanisme Alpes-Maritimes propose de soutenir le fonctionnement de la Maison-relais « La Forêt », sise au 149 boulevard de l'Observatoire à Nice. Cette structure est destinée à l'accueil des personnes à faible niveau de ressources dont la situation sociale et personnelle, dans un contexte d'isolement ou d'exclusion lourde, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.

La participation départementale à ce projet pourrait être de 10 000 €.

Prévention des expulsions

L'association départementale pour l'information sur le logement (ADIL 06) propose au Département d'intervenir auprès des personnes relevant du PDALPD assignées devant le Tribunal d'instance en raison d'impayés de loyers. Cette action

consiste en un diagnostic juridique complémentaire à l'accompagnement social assuré par les services sociaux du Département.

Dans les Alpes-Maritimes, une collaboration de confiance s'est établie entre l'ADIL 06 et les services sociaux du conseil général. En effet, le service social départemental reçoit, informe les ménages concernés, les incite éventuellement à solliciter des dispositifs d'aides ou les oriente sur l'ADIL 06. Ce partenariat permet de mettre en place une procédure amiable avant l'intervention judiciaire et le commandement de payer. Cette action s'intègre pleinement dans la mise en œuvre de la commission de prévention des expulsions locatives pilotée par l'Etat et le Département.

Aussi, afin de permettre à l'ADIL 06 de poursuivre sa mission, la participation financière maximale allouée, au titre de l'année 2012, pourrait s'élever à 60 000 €.

Action de maîtrise d'énergie

La fondation patronage Saint Pierre ACTES propose de poursuivre son action de maîtrise de consommation énergétique au profit des ménages en difficulté dans le cadre d'une intervention du dispositif sur les impayés de factures d'eau, d'électricité, de gaz naturel et de téléphone fixe. Cette action, mise en œuvre avec l'appui technique et financier du groupe EDF, se traduit par :

- une visite des logements du parc d'AGIS 06 avec distribution et mise en place de lampes basse consommation, de coupes veille et de thermomètres,
- une vérification de l'état énergétique de l'habitat,
- la remise de documentation et des conseils sur les « éco gestes ».

Il est à noter qu'outre sa participation au financement de l'action, EDF forme le personnel chargé de rencontrer les ménages, fournit gratuitement le matériel remis aux particuliers et exerce un suivi de l'action afin notamment de pouvoir démontrer les économies réalisées grâce à cette intervention.

Parallèlement, cette action vient accompagner un processus de diversification des Ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA), dans le cadre de l'atelier électricité de la fondation ACTES. Elle permet d'offrir de nouveaux postes dans cet atelier et participe ainsi à l'insertion de personnes en difficulté.

Le budget prévisionnel de cette action pour 2012 s'élèverait à 60 000 € avec des objectifs et un périmètre d'intervention étendus.

PROGRAMME HABITER MIEUX

Lors du BP 2012 le Département a souhaité participer au dispositif national « Habiter mieux » mis en place par l'Etat en contractualisant avec la métropole Nice Côte d'Azur en tant que délégataire de l'aide à la pierre sur son territoire. Ce dispositif consiste à renforcer l'efficacité énergétique des logements appartenant à des propriétaires occupants modestes, par des aides aux travaux.

Aujourd'hui il vous est proposé de conventionner selon les mêmes modalités (intervention sans incidence financière limitée au repérage du public éligible via le FSL et les travailleurs sociaux) sur le territoire non délégué du département des Alpes-Maritimes.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant le dispositif FSL :

- d'approuver le financement en 2012 des actions collectives menées dans le cadre du FSL en faveur des familles en difficulté au regard du logement, et notamment :

Au titre de l'accompagnement social lié au logement, et pour le 1^{er} semestre 2012 :

- ✓ d'allouer une participation maximale de 550 230 € répartie de la manière suivante entre les différents opérateurs :
 - 270 380 € à l'association Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (ALC),
 - 142 500 € à la fondation Patronage Saint Pierre ACTES,
 - 137 350 € à l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence (API Provence) ;

Au titre de l'accompagnement social dans les résidences sociales :

- ✓ d'octroyer une participation maximale de 153 440 € à l'association API Provence, qui gère les résidences sociales « Lympia », « Villa Christina », « l'Escale », « le Mas du Calme », « Soustelle », « Rouge gorge », « Plein Sud », « l'Avila », « les Romarins », « Soleiado » ;

Au titre de la gestion locative adaptée et des dépenses supplémentaires de gestion locative :

- ✓ d'allouer une participation financière maximum de 806 580 € répartie comme suit :
 - 750 000 € à l'association de gestion immobilière et sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06),
 - 24 600 € à la fondation Patronage Saint-Pierre ACTES,
 - 24 600 € à l'association API Provence,
 - 7 380 € à l'association Accueil travail emploi (ATE) ;

Au titre de la prospection et de la captation de logements, et pour le 1^{er} semestre 2012 :

- ✓ d'allouer une participation financière maximale de 206 000 € à l'association logement Alpes-Maritimes (ALAM), dans le cadre de l'action de captation de logements dans le parc privé sur le département dénommée «Cap logement» ;

Au titre du logement des populations démunies :

- ✓ de soutenir à hauteur de 10 000 €, l'association Habitat et humanisme Alpes-Maritimes, pour le fonctionnement de la Maison-relais « La Forêt » à Nice ;

Au titre de la prévention des expulsions :

- ✓ d'allouer une participation financière maximale de 60 000 € à l'association départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) pour son action d'accompagnement juridique auprès des personnes en difficulté assignées devant le tribunal d'instance en raison d'impayés de loyers ;

Au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie, menée avec le groupe EDF :

- ✓ d'allouer une participation financière maximale de 60 000 € à la fondation Patronage Saint-Pierre ACTES dans le cadre de son action de maîtrise de la consommation d'énergie intervenant sur les ménages en difficulté suivi par le Département ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets figurent sur le CD Rom des rapports à la commission permanente, à intervenir avec les structures précitées;
- d'autoriser le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement à procéder au versement des financements précités selon les modalités définies dans les conventions ;

2°) Concernant le dispositif « Habiter mieux » :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique sur le secteur non délégué des Alpes-Maritimes avec l'Etat et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, EDF, GDF SUEZ, la SACICAP (réseau Procivis) Midi Méditerranée et l'ADIL 06, dont le projet figure sur le CD Rom des rapports à la commission permanente.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT AVEC LA FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE ACTES

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par le président du conseil général,

ET

LA FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE – ACTES, sise 8 rue Urbain Bosio – 06300 NICE, représentée par son président, Monsieur Louis-Xavier MICHEL,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1^{er} janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Dans le cadre des orientations 2012 pour la politique départementale FSL et afin de favoriser le maintien ou l'accès dans un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par la fondation PSP-ACTES a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

La fondation patronage Saint Pierre ACTES (ci-dessous dénommée fondation ACTES) propose de mener des actions d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du maintien dans le logement et du soutien au projet de logement pour les ménages en grande difficulté d'insertion, relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), qu'ils soient locataires ou sous-locataires. Ne peuvent y prétendre, les personnes déjà suivies dans le cadre des mesures d'AEMO, AED, ASR, STEP, MASP, MAJ, tutelle, curatelle, sauvegarde, logées en CHRIS, en résidence sociale ou par AGIS 06.

L'objectif prioritaire est d'effectuer au moins **190 nouvelles** mesures d'accompagnement social pour le 1^{er} semestre 2012 et de privilégier celles relatives au maintien dans le logement afin de prévenir les impayés locatifs et les expulsions.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

La fondation ACTES est agréée pour exercer l'accompagnement social lié au logement dans le cadre des limites géographiques des Maisons des Solidarités Départementales et des commissions locales d'insertion suivantes :

M.S.D.	C.L.I.
Menton	4
Nice-Port et Nice-Centre	1
Nice-Saint Roch	3

L'entrée dans la mesure d'accompagnement validée par le Département en commission technique mensuelle doit être réalisée dans un délai de deux mois maximum à compter de la prescription (fiche de liaison émanant des travailleurs sociaux).

Le descriptif de l'action est détaillé dans le cahier des charges communiqué par les services du Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

La fondation ACTES devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les ménages pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

La fondation ACTES s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les ménages.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre avant le 31 décembre 2012 un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour le 1^{er} semestre 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois.

Le cas échéant, la fondation sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre du 1^{er} semestre 2012 pour un montant maximum de **142 500 euros**.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de 85 500 euros dès notification de la présente convention,

- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif prévu, soit **190** nouvelles mesures d'accompagnement.

Dans l'hypothèse où la fondation ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, la fondation sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. La fondation ACTES sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

La fondation informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

La fondation ACTES fournira au début de chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département (annexe 2).

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique sur dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

La fondation s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel établi à partir du formulaire fourni par le Département et certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire fourni par le Département (détaillant également l'ensemble du personnel affecté à l'action indiquant notamment les rémunérations et charges sociales, un état nominatif des ménages avec leur date d'entrée dans l'action), certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 juillet 2012** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La fondation s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

ACTES s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

**Le président de la fondation
Patronage Saint Pierre ACTES,**

**Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCUEIL CARREFOUR EDUCATIF ET SOCIAL (ALC)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par le président du conseil général,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCUEIL CARREFOUR EDUCATIF ET SOCIAL (ALC) - sise 10 rue des Chevaliers de Maltes – 06100 NICE, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude GUNST,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1^{er} janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Dans le cadre des orientations 2012 pour la politique départementale FSL et afin de favoriser le maintien ou l'accès dans un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par l'association ALC a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (ALC) propose de mener des actions d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du maintien dans le logement et du soutien au projet de logement pour les ménages en grande difficulté d'insertion, relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), qu'ils soient locataires ou sous-locataires. Ne peuvent y prétendre, les personnes déjà suivies dans le cadre des mesures d'AEMO, AED, ASR, STEP, MASP, MAJ, tutelle, curatelle, sauvegarde, logées en CHRS, en résidence sociale ou par AGIS 06.

L'objectif prioritaire est d'effectuer au moins **305 nouvelles** mesures d'accompagnement social pour le 1^{er} semestre 2012 et de privilégier celles relatives au maintien dans le logement afin de prévenir les impayés locatifs et les expulsions.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'association ALC est agréée pour exercer l'accompagnement social lié au logement dans le cadre des limites géographiques des Maisons des Solidarités Départementales et des commissions locales d'insertion suivantes :

M.S.D.	CLI
Antibes et Vallauris	6
Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var	8
Nice-Cessole	9
Nice-Magnan, Nice-Ouest et les Vallées	2
Nice-Est (Ariane, Pasteur, Bon Voyage) et Saint-André de la Roche	3

L'entrée dans la mesure d'accompagnement validée par le Département en commission technique mensuelle doit être réalisée dans un délai de deux mois maximum à compter de la prescription (fiche de liaison émanant des travailleurs sociaux).

Le descriptif de l'action est détaillé dans le cahier des charges communiqué par les services du Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'association ALC devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les ménages pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations dont elle aura connaissance sur les ménages.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre avant le 31 décembre 2012 un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour le 1^{er} semestre 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois.

Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre du 1^{er} semestre 2012 pour un montant maximum de 270 380 euros.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de 162 228 euros dès notification de la présente convention,
- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif semestriel prévu, soit **305** nouvelles mesures d'accompagnement.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de

l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association ALC sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'association ALC informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département (annexe 2).

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique sur dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel établi à partir du formulaire fourni par le Département et certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire fourni par le Département (détaillant également l'ensemble du personnel affecté à l'action indiquant notamment les rémunérations et charges sociales, un état nominatif des ménages avec leur date d'entrée dans l'action), certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 juillet 2012** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitements de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

**Le président de l'association
Accompagnement lieux d'accueil
carrefour éducatif et social (ALC),**

**Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT AVEC L'ASSOCIATION PROMOTION INSERTION PROVENCE (API PROVENCE)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par Monsieur le président du conseil général,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION PROVENCE (API Provence) – sise 438 boulevard Emmanuel MAUREL - 06140 VENCE, représentée par son président, Monsieur Antoine VALENTINO,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1^{er} janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Dans le cadre des orientations 2012 pour la politique départementale FSL et afin de favoriser le maintien ou l'accès dans un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par l'association API Provence a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence) propose de mener des actions d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du maintien dans le logement et du soutien au projet de logement pour les ménages en grande difficulté d'insertion, relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), qu'ils soient locataires ou sous-locataires. Ne peuvent y prétendre, les personnes déjà suivies dans le cadre des mesures d'AEMO, AED, ASR, STEP, MASP, MAJ, tutelle, curatelle, sauvegarde, logées en CHRS, en résidences sociales ou par AGIS 06.

L'objectif prioritaire est d'effectuer au moins **170 nouvelles** mesures d'accompagnement social pour le 1^{er} semestre 2012 et de privilégier celles relatives au maintien dans le logement afin de prévenir les impayés locatifs et les expulsions.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'association API Provence est agréée pour exercer l'accompagnement social lié au logement dans le cadre des limites géographiques des Maisons des Solidarités Départementales et des commissions locales d'insertion suivantes :

M.S.D.	C.L.I.
Grasse-Nord et Grasse-Sud	5
Cannes-Est Cannes-Ouest Le Cannet	7

L'entrée dans la mesure d'accompagnement validée par le Département en commission technique mensuelle doit être réalisée dans un délai de deux mois maximum à compter de la prescription (fiche de liaison émanant des travailleurs sociaux).

Le descriptif de l'action est détaillé dans le cahier des charges communiqué par les services du Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'Association API Provence devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les ménages pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les ménages.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre avant le 31 décembre 2012 un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour le 1^{er} semestre 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 2 mois.

Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre du 1^{er} semestre 2012 pour un montant maximum de 137 350 euros.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de 82 410 euros dès notification de la présente convention,

- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif semestriel prévu, soit **170** nouvelles mesures d'accompagnement.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association API Provence sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'association informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sous la forme d'un tableau de données trimestrielles fourni par le Département sur la base des documents communiqués.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique sur dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel établi à partir du formulaire fourni par le Département et certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire fourni par le Département (détaillant également l'ensemble du personnel affecté à l'action indiquant notamment les rémunérations et charges sociales, un état nominatif des ménages avec leur date d'entrée dans l'action), certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 juillet 2012** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

**Le président de l'association
Accompagnement, promotion,
insertion Provence (API Provence),**

**Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT TRANSITOIRE VERS LE LOGEMENT AUTONOME AVEC L'ASSOCIATION API PROVENCE

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION PROVENCE (API Provence), sise 438 boulevard Emmanuel Maurel – 06140 VENCE, représentée par son président, Monsieur Antoine VALENTINO,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Aussi afin de favoriser l'accompagnement social des publics en difficulté hébergés en résidence sociale, l'action proposée par l'association API Provence a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Accompagnement Promotion Insertion Provence (API Provence) propose de :

- mener une mission d'accompagnement social lié au logement transitoire vers le logement autonome, dont le cadre est défini par un cahier des charges communiqué par les services du Département (DIL),
- renforcer le travail de proximité avec les travailleurs sociaux et les bailleurs sociaux,
- développer les ateliers collectifs.

La mission d'accompagnement a pour objectif principal de garantir aux bénéficiaires une insertion durable dans et par le logement, avec le concours de travailleurs sociaux (assistantes sociales, conseillères en économie sociale et familiale) après leur séjour dans les résidences sociales citées à l'article 3 de la présente convention.

L'objectif prioritaire est **de reloger chaque année au moins 50 nouveaux ménages** défavorisés.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

Pour assurer cette mission, l'association dispose de trois travailleurs sociaux répartis sur l'ensemble des résidences sociales.

L'association A.P.I. Provence, est agréée pour exercer l'accompagnement social dans le cadre des résidences sociales situées aux adresses suivantes :

- « LYMPIA », pour 49 logements répartis dans cinq immeubles réhabilités du centre ville de NICE - (30 T1 bis – avenue Lympia ; 12 T1 bis – 26 rue Tonduti de l'Escarene ; 4 T1 bis – rue C. Ségurane ; 1 T1 – 18 rue du Dr Richelmi ; 2 T1 – 7 rue Rouget de Lisle)
- « L'ESCALE », pour 25 logements situés dans le centre ville de GRASSE - (7 T2 – 2 avenue Pierre Semard ; 4 T2 – 3 traverse de la Placette ; 10 logements, rue Paul Goby, 6 T1, 3 T1 et 1 T2 ; 4 logements, rue Rêve Vieille)
- « VILLA CHRISTINA » pour 34 logements situés au 3-5 rue Lycklama à CANNES - (20 T1 bis ; 7 T2 ; 5 T3 et 2 T4)

- « LE MAS DU CALME » pour 34 logements situés au 53 chemin de la Tourache à GRASSE - (29 T1 et 5 T1)
- « SOUSTELLE » pour 16 logements situés 12 rue Louis Négrin à CANNES LA BOCCA (8 T1bis et 8 T1)
- « PLEIN SUD » pour 6 logements situés 95 rue de la République à CANNES (2 T1bis et 4 T1)
- « ROUGE GORGE » pour 4 logements situés 5 rue Adahd à CANNES (4 T1bis)
- « L'AVILA » pour 4 logements situés 247 avenue de Grasse à CANNES (4 T1bis)
- « SOLEIADO » pour 8 logements situés 1270 chemin des Terriers à ANTIBES (6T1 et 2T1bis)
- « LES ROMARINS » bâtiment B pour 15 logements situés 22 avenue des Jasmins à VALLAURIS (5T1, 8T1bis, 2T2)

Les permanences se tiendront à :

NICE, 43/45 boulevard Pape Jean XXIII « résidence Les Orangettes »,
 GRASSE, « Le Bay » Square Rastigny,
 CANNES, 3-5 rue Lycklama,
 ANTIBES, « Soleiado » 1270 chemin des Terriers.

La durée de cet hébergement ne doit pas excéder une année.

Les résidents bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social lié au logement transitoire vers le logement autonome ne peuvent pas être concernés par une autre mesure d'accompagnement social, notamment l'ASLL.

Le lien avec le prescripteur de la mesure doit être maintenu durant l'accompagnement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

API PROVENCE devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les allocataires pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,

- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILATION

La présente convention est conclue pour le premier semestre 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 2 mois.

Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre de l'année 2012 pour un montant maximum 153 440 euros pour suivre au moins 195 ménages.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de 92 064 euros dès notification de la présente convention,
- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif annuel prévu.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association API Provence sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'Association API Provence informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique sur dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel précisant l'état d'occupations des logements (nombre et noms des personnes logées) certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,

- **un bilan d'activité de l'action** précisant l'état d'occupations des logements (nombre et noms des personnes logées) et la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées, certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 janvier 2013** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association API Provence s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

**Le président de l'association
Accompagnement promotion
insertion Provence (API Provence)**

**Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE ET A L'AIDE AU FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE AVEC L'ASSOCIATION DE GESTION IMMOBILIERE ET SOCIALE DES ALPES-MARITIMES (AGIS 06)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES représenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

ET

L'ASSOCIATION DE GESTION IMMOBILIERE ET SOCIALE DES ALPES-MARITIMES (AGIS 06), sise 7/9 rue Henry de Cessole - 06100 NICE, représentée par son président, Monsieur Jean QUENTRIC,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Dans le cadre des orientations 2012 pour la politique départementale du FSL et afin de favoriser l'accès dans un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par l'association AGIS 06 a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association de gestion immobilière et sociale des Alpes-Maritimes (AGIS 06), agréée loi Besson, propose de louer des logements auprès des bailleurs privés et publics qu'elle sous-loue à des ménages relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dont 50 % d'allocataires du RSA.

L'AGIS 06 locataire en titre est redevable du loyer et des charges au bailleur, y compris lorsque le sous-locataire est défaillant, lorsque le logement est inoccupé et entre deux sous-locations car en instance d'attribution ou indisponible pendant la réalisation de travaux de remise en état. En outre, après le départ du sous-locataire, le coût des travaux de remise en état du logement est supporté par l'AGIS 06.

La présente convention établie dans le cadre de la garantie financière accordée aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes et familles défavorisées, a pour objet la prise en charge par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) des pertes dues aux impayés de loyers et aux logements inoccupés ou indisponibles dans la limite du montant fixé par la présente convention.

Pour ce qui concerne les logements du parc public, les travaux de remise en état ainsi que les loyers des logements indisponibles devront faire l'objet d'une négociation de la part de l'AGIS 06, afin que ces coûts soient supportés par les bailleurs publics.

L'objectif prioritaire est de reloger **150 nouveaux ménages** défavorisés, minimum par an.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'AGIS 06 gère un parc social privé et public de 843 logements au 1^{er} janvier 2012. Dans le cadre de sa mission, l'AGIS 06 s'engage à mener les actions ci-après :

➔ **La captation de logements** dans le parc privé et le parc public :

Pour ce qui concerne le parc public, il sera pris à bail de grands logements adaptés aux familles nombreuses.

L'objectif est de gérer un parc composé de 75 % de logements privés et de 25 % de

grands logements publics.

Les nouveaux logements, afin de maîtriser les dépenses liées à la consommation d'énergie, devront répondre a minima à un diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau E.

→ **L'attribution à des ménages défavorisés** bénéficiaires des aides du fonds de solidarité pour le logement, avec le statut de sous-locataires. L'objectif est de reloger 150 nouveaux ménages défavorisés minimum par an dans le parc de l'AGIS 06.

Les logements sont attribués par une commission composée de :

- deux représentants de l'AGIS 06,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des défavorisés,
- un représentant du Conseil général (DIL),
- un représentant de l'Etat (Préfecture).

→ **La gestion locative adaptée** qui englobe l'ensemble des activités relatives à la gestion de logements locatifs, complétées par les actions supplémentaires tenant à la particularité des difficultés sociales et économiques des ménages logés :

- entrée dans le logement (état des lieux, baux, dossier FSL, aides au logement),
- contrats assurance, fluides...,
- aide à la maîtrise des charges et à la gestion,
- aide à l'intégration dans le logement et le quartier,
- recouvrement du loyer et des charges,
- prévention des impayés,
- démarches induites par la situation des familles,
- liens avec le propriétaire,
- visites périodiques du logement pour vérification du bon entretien et de la bonne occupation,
- travaux d'entretien et de réparations courantes,
- aide au glissement de bail,
- mise en œuvre des actions pré-contentieuses et contentieuses,
- sortie du logement (état des lieux et remise en état après le départ de l'occupant).

L'AGIS 06 se tiendra en contact permanent avec le travailleur social chargé du suivi et de l'accompagnement social du ménage. Il l'associera à toute décision concernant le ménage et en particulier la sortie du dispositif. Il le préviendra en outre de toute difficulté qui pourrait se présenter.

Les impayés ne doivent pas être supérieurs à 4 % du montant des locations. Au-delà, ils ne seront pas pris en compte dans le cadre de cette convention.

→ **La rotation dans le parc :**

La rotation dans le parc sera d'un taux minimum de 20 %.

Les ménages logés par l'AGIS 06 ont le statut de sous-locataires. Après une période allant de **12 à 18 mois maximum**, en fonction des difficultés du ménage, l'association propose aux sous-locataires soit un relogement dans le parc public ou privé (notamment pour ce dernier,

avec le concours de l'association ALAM - Cap Logement) soit l'accès au statut de locataire par le principe du bail glissant.

Cette procédure n'est pas appliquée tant que le ménage est toujours en grande difficulté économique et sociale (impayés...).

Cette dernière mission engendre des dépenses supplémentaires de gestion qui sont couvertes par une aide supplémentaire du fonds de solidarité par le logement calculée selon un forfait de 492 euros par logement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'AGIS 06 devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les personnes pourraient être victimes ou responsables pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette dénonciation devenant effective dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour assurer cette mission, l'AGIS 06 bénéficiera, au titre de l'année 2012, d'une participation d'un montant maximum de 750 000 euros.

Cette aide sera versée par le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes) selon les modalités suivantes :

- un premier paiement de 60 % soit 450 000 euros dès notification de la présente convention,
- le solde, soit 300 000 euros au maximum, sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif annuel prévu soit 150 nouveaux relogements.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies par la présente convention, la participation totale du dispositif FSL sera calculée en fonction de l'action effectivement réalisée. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au gestionnaire, les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association AGIS 06 sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'association AGIS 06 informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un compte-rendu** de chaque commission d'attribution qui devra faire apparaître, par logement proposé, le nom des candidats et le motif d'attribution ou de non-attribution et qui sera transmis au Conseil général dans les 15 jours suivant la date de chaque commission.
- **un bilan d'activité** trimestriel établi à partir du formulaire fourni par le Département et certifié conforme par le responsable de l'association, avant le 20 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire fourni par le Département comportant des informations sur :
 - les logements (avec copie des DPE pour les nouveaux logements captés),
 - les ménages,
 - la liste nominative des allocataires et le pourcentage,

- le montant des ressources,
- les bailleurs,
- les dates d'entrée et de sortie,
- la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées,
- le nombre de nouveaux ménages,
- les durées d'hébergement,
- le taux de rotation,
- les logements indisponibles,
- les logements remis en état par des entreprises privées en indiquant le numéro du logement, le bailleur, l'adresse, le type, la date du bail initial, la durée d'occupation par le ménage, le motif du départ, le montant des travaux en fournissant la copie des factures et des états des lieux d'entrée et sortie du logement

L'ensemble des documents (comptes-rendus de commission d'attribution, données statistiques, justificatif de versement du solde, bilans etc...) seront adressés au Conseil général par voie électronique à l'adresse suivante : dil-shcs@cg06.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

**Le président de l'association
de gestion immobilière et sociale
des Alpes-Maritimes (AGIS 06),**

**Le président du conseil
général des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A UNE AIDE AU FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE AVEC LA FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE ACTES

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire n° 2004-58 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES représenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

ET

LA FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE ACTES, sise 8 rue Urbain Bosio - 06300 NICE, représentée par son président, Monsieur Louis-Xavier MICHEL,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Aussi afin de favoriser l'accès à un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par la fondation PSP ACTES a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

La fondation patronage Saint Pierre ACTES (ci-dessous dénommée ACTES) propose de loger au titre de sous-locataires 50 ménages défavorisés dans le parc public ou privé, pour une durée de moins de 18 mois, sauf exception après avis du Conseil général.

L'objectif est de les faire accéder au statut de locataire, soit par le principe du bail glissant, soit par un relogement dans le parc public ou privé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

Pour accomplir cette mission, ACTES certifie d'une part, avoir pris à bail auprès des bailleurs publics ou privés les 50 logements et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

ACTES s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour les publics prioritaires, à savoir les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des habitations insalubres précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

ACTES devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les allocataires pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

La fondation s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois

Le cas échéant, la fondation sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour assurer cette mission, ACTES percevra au titre de l'année 2012 une aide forfaitaire de 492 € par logement pris à bail dans le cadre de cette mission, soit un montant maximum de 24 600 € pour les 50 logements.

Le versement de la participation du FSL s'effectuera par le gestionnaire du dispositif, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, selon les modalités suivantes :

- un premier paiement de 60 %, soit la somme de 14 760 euros dès notification de la présente convention,
- le solde sur présentation du bilan annuel d'activité précisant notamment l'état d'occupation des logements.

Dans l'hypothèse où la fondation ACTES ne remplirait pas les conditions définies par la présente convention, la participation totale du FSL sera calculée en fonction de l'action effectivement réalisée. Le cas échéant, ACTES sera alors tenue de reverser au dispositif FSL les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. La fondation ACTES sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

La fondation ACTES informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées :

La fondation fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action :

La fondation s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel précisant l'état d'occupations des logement (nombre et noms) certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action** précisant l'état d'occupations des logements (nombre et noms des personnes logées) et la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées, certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 janvier 2013** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La fondation s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nos et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

ACTES s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

**Le président de la fondation
Patronage Saint Pierre ACTES,**

**Le président du conseil
général des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A UNE AIDE AU FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION PROVENCE (API PROVENCE)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.659 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire n° 2004-58 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du _____ ;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES représenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

ET

L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT PROMOTION INSERTION PROVENCE (API Provence) sise « Le Florida » 438 Bd Emmanuel Maurel – 06140 VENCE, représentée par son président, Monsieur Antoine VALENTINO,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Aussi afin de favoriser l'accès à un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par API Provence a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association accompagnement, promotion, insertion Provence (API Provence) propose de poursuivre sa mission qui consiste à loger au titre de sous-locataires 50 ménages défavorisés, dans le parc public ou privé, pour une durée de moins de 18 mois, sauf exception après avis du Conseil général (DIL).

L'objectif est de les faire accéder au statut de locataire, soit par le principe du bail glissant, soit par un relogement dans le parc public ou privé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'association API Provence, dans le cadre de sa mission, certifie d'une part, avoir pris à bail auprès des bailleurs publics ou privés les 50 logements et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Par ailleurs, l'association API Provence s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour les publics prioritaires, à savoir les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des habitations insalubres précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'association API PROVENCE devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les allocataires pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois.

Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour assurer cette mission, l'association API Provence percevra au titre de l'année 2012, une aide forfaitaire de 492 € par logement pris à bail dans le cadre de cette mission, soit un montant maximum de 24 600 € pour les 50 logements.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier paiement de 60 %, soit 14 760 euros dès notification de la présente convention ;
- le solde sur présentation du bilan annuel d'activité précisant notamment l'état d'occupation des logements.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies par la présente convention, la participation totale du dispositif FSL sera calculée en fonction de l'action effectivement réalisée. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au dispositif FSL les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association API Provence sera associée à cette évaluation et s'engagera à fournir toutes les informations utiles.

L'association API Provence informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées :

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action :

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel précisant l'état d'occupations des logement (nombre et noms) certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action** précisant l'état d'occupations des logements (nombre et noms des personnes logées) et la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées, certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 janvier 2013** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association API Provence s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

**Le président de l'association
API Provence,**

**Le président du conseil
général des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A UNE AIDE AU FINANCEMENT DES SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION LOCATIVE AVEC L'ASSOCIATION ACCUEIL TRAVAIL EMPLOI (ATE)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du _____ ;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES représenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

ET

L'ASSOCIATION ACCUEIL TRAVAIL EMPLOI, sise 10 rue de Maeyer – 06300 NICE, représentée par sa présidente, Madame Michèle PAUCO-BALDELLI,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux Départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Aussi afin de favoriser l'accès à un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par l'association accueil, travail, emploi a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association accueil, travail, emploi (ATE) propose de loger au titre de sous-locataires 15 ménages défavorisés, dans le parc public ou privé, pour une durée de moins de 18 mois, sauf exception après avis du Conseil général.

L'objectif est de faire accéder au statut de locataire, soit par le principe du bail glissant, soit par un relogement dans le parc public ou privé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'association ATE, dans le cadre de sa mission qui consiste à loger, au titre de sous-locataires 15 ménages défavorisés, certifie d'une part, avoir pris à bail auprès des bailleurs publics ou privés les 15 logements et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991.

L'association ATE s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour les publics prioritaires, à savoir les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des habitations insalubres précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'association ATE devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les allocataires pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois

Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour assurer cette mission, l'association ATE percevra au titre de l'année 2012, une aide forfaitaire de 492 € par logement pris à bail dans le cadre de cette mission, soit un montant maximum de 7 380 euros pour les 15 logements.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier paiement de 60 %, soit 4 428 euros dès notification de la présente convention ;
- le solde sur présentation du bilan annuel d'activité précisant notamment l'état d'occupation des logements.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies par la présente convention, la participation totale du FSL sera calculée en fonction de l'action effectivement réalisée. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au dispositif FSL. les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association ATE sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'association informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel précisant l'état d'occupations des logements (nombre et noms) certifié conforme par le président, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé,
- **un bilan d'activité de l'action** précisant l'état d'occupations des logements (nombre et noms des personnes logées) et la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées, certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 janvier 2013** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

**La présidente de l'association
Accueil, travail, emploi (ATE)**

**Le président du conseil
général des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACTION CAP LOGEMENT MENEES PAR L'ASSOCIATION LOGEMENT ALPES-MARITIMES (ALAM)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du 20 novembre 2007 ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du _____ ;

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes,

ET

L'ASSOCIATION LOGEMENT ALPES-MARITIMES (ALAM), sise 18 rue Emile Léonard à NICE, représentée par son président, Monsieur Jean QUENTRIC,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Dans le cadre des orientations 2012 pour la politique départementale FSL et afin de favoriser l'accès dans un logement décent des publics en difficulté, l'action proposée par l'association logement Alpes-Maritimes a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département des Alpes-Maritimes et l'Association logement Alpes-Maritimes (ALAM) s'engagent à poursuivre au titre du premier semestre 2012 l'action dénommée « cap logement » dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

L'ALAM propose des logements adaptés du parc privé aux personnes relevant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

L'objectif prioritaire est **de reloger 150 nouveaux ménages** défavorisés, minimum pour le 1^{er} semestre 2012.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

Cette action consiste à prospecter, à capter puis à proposer des logements adaptés à au moins 150 ménages en difficulté du département, et acceptés par les dispositifs fonds de solidarité pour le logement, dont 40 % d'allocataires du RSA.

Afin de maîtriser les dépenses liées à la consommation d'énergie, les logements, devront répondre à minima à un diagnostic de performance énergétique (DPE) de niveau D.

L'action est répartie en quatre phases principales :

1) phase d'accueil et d'orientation

L'orientation s'effectue par fax ou courrier envoyés par les travailleurs sociaux. Dès réception de la fiche informative, les personnes sont convoquées dans la semaine pour une réunion d'information collective par groupe de 10 personnes maximum.

Elles sont informées :

- sur le fonctionnement de Cap Logement,
- le montant des loyers par typologie de logement et par secteur,
- les aides du FSL ou d'autres dispositifs,

- les droits et devoirs du locataire et du propriétaire.

A l'issue de cette réunion d'information, les personnes souhaitant l'aide de Cap Logement obtiennent un rendez-vous individuel pour constituer un dossier administratif et travailler sur les souhaits du ménage. Les personnes ayant un emploi et ne pouvant pas assister à ces réunions sont automatiquement reçues en individuel.

Par la suite les dossiers sont transmis aux prospecteurs.

2) Phase de prospection

Le travail de prospection s'effectue auprès des agences immobilières, propriétaires et autres, sur le territoire déterminé. Le prospecteur doit faire connaître les dispositifs de sécurisation aux propriétaires existants.

3) Phase d'entrée dans les lieux

Phase de rapprochement entre l'offre et la demande. Instruction du dossier FSL par Cap logement, en partenariat avec le travailleur social.

Assistance aux propriétaires et aux locataires dans le cadre de l'accès :

- visite et état des lieux,
- aide à la rédaction du bail,
- dépôt de demande d'allocations logement en tiers payant,
- ouverture des compteurs, assurance habitation,
- aide à l'installation...

4) phase d'accompagnement

Un suivi permet également d'assurer une médiation entre les acteurs du projet en cas de difficultés survenant après le relogement et de prévenir toute interruption dans le paiement des loyers.

Concernant les allocataires du RSA à la charge du Département, cette mesure est mentionnée par le travailleur social dans le contrat d'insertion, a posteriori.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'ALAM devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les ménages pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,

- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour le 1^{er} semestre 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois

Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre du 1^{er} semestre 2012 pour un montant maximum de 206 000 euros.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier paiement de 60 %, soit la somme de 123 600 €, dès notification de la présente convention,
- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif prévu, soit le relogement de 150 nouveaux ménages défavorisés.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'association ALAM sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'association ALAM informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr :

- **un bilan d'activité** trimestriel, avant le 15 de chaque mois suivant le trimestre écoulé, certifié conforme par le président précisant notamment :

- le nom, les ressources et la composition des ménages relogés,
- l'adresse, la typologie, la superficie, le coût du logement (loyer) et le type de bail,
- la qualité du prescripteur (MSD, associations,...)

- **un bilan global d'activité de l'action** reprenant les données trimestrielles ainsi qu'un état statistique sur la typologie du public, des logements captés et le type de prescripteurs précisant l'état d'occupation des logements (nombre et noms des personnes logées) et la situation des personnes à la sortie avec les solutions proposées, certifié conforme par le président, **au plus tard le 31 juillet 2012** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Ce document devra notamment faire apparaître la liste des ménages, les problématiques rencontrées par ceux-ci et le type d'accompagnement réalisé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association ALAM s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

**Le président de l'Association
logement Alpes-
Maritimes (ALAM),**

**Le président du conseil
général des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPAYES DE LOYER ASSIGNEES DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES ALPES-MARITIMES (ADIL 06)

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.659 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire interministérielle du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions pour impayés.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du ;

ENTRE

LE DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES, représenté par Monsieur le président du conseil général

ET

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES ALPES-MARITIMES (ADIL 06) sise 5 rue du Congrès à Nice, représentée par son président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Aussi afin de favoriser le maintien dans leur logement des publics en difficulté, l'action proposée par l'association départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) propose de conduire des actions de traitement juridique auprès des personnes assignées devant le tribunal d'instance, suite à un impayé de loyer, selon les modalités prévues dans le cahier des charges communiqué par les services du Conseil général.

L'objectif prioritaire est l'accompagnement **d'au moins 120 ménages** assignés.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

Il s'agit, en collaboration avec les services sociaux du département et le cas échéant des Maisons des Solidarités Départementales, de recevoir, d'informer les ménages assignés devant le tribunal d'instance suite à un impayé de loyer et de rédiger une fiche d'évaluation destinée à permettre au juge une meilleure connaissance du dossier pour prendre une décision éclairée.

Les lieux d'accueil sont situés sur les communes de Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Biot, Antibes, Cannes, Le Cannet, Valbonne, Vallauris, Grasse, Carros, Saint-André-de-la-Roche, Roquebrune-Cap-Martin, Cap-d'Ail, Beausoleil et Menton.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

L'ADIL devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les allocataires pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

L'association s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante, si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILATION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre de l'année 2012 pour un montant maximum de 60 000 euros pour la prise en charge d'une partie des frais de personnel comprenant les salaires bruts, les charges sociales et les frais de fonctionnement inhérents à l'activité.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de 36 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif annuel prévu à l'article 1.

Dans l'hypothèse où l'association ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, l'association sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département. L'ADIL 06 sera associée à cette évaluation et s'engage à fournir toutes les informations utiles.

L'Association ADIL 06 informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

L'association fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des documents communiqués par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

L'association s'engage également à fournir par voie électronique à l'adresse dil-shcs@cg06.fr **un bilan d'activité** trimestriel et **un rapport d'activité annuel au plus tard le 31 janvier 2013** de l'action et certifiés conforme par le président conformément à l'article 1.5 du cahier des charges qui sera communiqué par le Département

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

L'association ADIL 06 s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 8 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

**Le président de
l'ADIL 06,**

**Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,**

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A UNE ACTION DE MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et de ses décrets d'application ;

VU la loi n° 98.659 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire interministérielle du 9 février 1999 relative à la prévention des expulsions pour impayés.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement en vigueur ;

VU la délibération du conseil général du 16 décembre 2011 relative à la politique fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2012 ;

VU la convention du 17 mars 2010 et ses avenants, relative à la gestion du fonds de solidarité pour le logement, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes en date du _____ ;

ENTRE

LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES, représenté par le président du conseil général,

ET

LA FONDATION PATRONAGE SAINT PIERRE - ACTES (PSP-ACTES), sise 8 rue Urbain Bosio – 06300 NICE, représentée par son président, Maître Louis-Xavier MICHEL,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Transféré depuis le 1er janvier 2005 aux départements par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds de solidarité pour le logement s'inscrit comme l'une des actions majeures du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Aussi afin de favoriser le maintien dans leur logement des publics en difficulté, l'action proposée par la fondation PSP-ACTES a été retenue.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre d'un partenariat EDF/Département au titre de la maîtrise d'énergie, la fondation PSP-ACTES propose une action de maîtrise d'énergie via son « Atelier d'Adaptation à la Vie Active » (AAVA) intégrant un atelier d'électricité. Cette action consiste en une mission de sensibilisation, de communication et d'intervention technique auprès des ménages en difficulté suivis par le Département.

L'objectif prioritaire est de visiter, pour l'année 2012, **un minimum de 230 ménages** en difficulté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

Cette action de maîtrise de la consommation énergétique consiste à :

- prendre les rendez-vous avec les ménages,
- visiter les logements avec distribution et mise en place de lampes basse consommation, de coupes veille et de thermomètres (fourni gratuitement par EDF),
- dispenser des conseils et distribuer de la documentation en matière d'éco gestes,
- vérifier l'état énergétique du logement (check list énergétique du logement).

Une fiche technique sera renseignée pour chaque appartement et transmise à EDF afin d'assurer un suivi des consommations d'énergie des ménages concernés.

L'ensemble de ces personnels bénéficiera d'une formation à la maîtrise d'énergie dispensée par EDF.

L'équipe sera localisée à l'Atelier 71, rue Barberis à Nice.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

Les services du Département ont la faculté d'opérer tout contrôle, relatif à cette action et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice.

La fondation PSP-ACTES devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont les allocataires pourraient être victimes ou responsables en lien direct et pendant la seule durée de la présente action.

La fondation s'engage à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations dont elle aura connaissance sur les allocataires et/ou qui relèvent du secret médical.

Elle s'engage également :

- à fournir le bilan et le compte de résultat annuel avant le 1er juillet de l'année suivante,
- si elle dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois,
- à transmettre dans les trois premiers mois de l'année suivante un compte-rendu financier de l'action conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- à prendre toute mesure pour faciliter l'évaluation de l'action.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILATION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment, après accord des deux parties ou résiliée par l'une ou l'autre partie, pour défaut total ou partiel d'exécution après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois
Le cas échéant, la fondation sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département des Alpes-Maritimes participera à cette action au titre de l'année 2012 pour un montant maximum de 60 000 euros.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 %, soit la somme de 36 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde sera versé au prorata de la réalisation de l'objectif annuel prévu à l'article 1.

Dans l'hypothèse où la fondation ne remplirait pas les conditions définies dans la présente convention, la participation totale du Département sera calculée en fonction de l'objectif effectivement réalisé. Le cas échéant, la fondation sera alors tenue de reverser au Département les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Une évaluation continue sera menée sur la présente action. Elle sera pilotée par le Département.

La fondation PSP-ACTES informera le Département de toute difficulté de réalisation de la présente convention.

6.1 : Données pilotées

La fondation fournira chaque trimestre des données statistiques quantitatives sur la base des instructions communiquées par le Département.

Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique sur dil-pilotage@cg06.fr certifié conforme par le président.

6.2 : Suivi et bilan de l'action

La fondation fournira

- au début de chaque trimestre un listing nominatif des ménages suivis dans la période sur la base de l'objectif fixé à l'article 1. Ce document sera transmis par courrier doublé d'un envoi électronique à dil-shcs@cg06.fr certifié conforme par le président.

- un document final attestant la réalisation en fin d'année de l'objectif atteint comme mentionné à l'article 1 de la présente convention à l'adresse dil-shcs@cg06.fr, certifié conforme par le président, au plus tard le 31 janvier 2013, afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action. Ce document devra notamment détailler les actions menées auprès des ménages (formation, distribution de lampes, coupes veilles et thermomètres, etc...).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La fondation s'engage à mentionner la participation départementale à la présente action sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, notamment par l'apposition des nom et logo du Département (sur affiches, dépliants, annonces de presse, sites internet...).

La loi n°78-17 du 06/01/1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20/10/2005 modifié pris pour son application, précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur les droits des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans les locaux recevant du public.

ACTES s'engage donc à afficher une mention générale d'information CNIL dans ses locaux selon le modèle type qui sera transmis par le Conseil général.

ARTICLE 9 : LITIGES

La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Nice.

Fait à NICE, le

**Le président de la fondation
Patronage Saint Pierre –ACTES,**

**Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,**



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

Investissements d'avenir
Aide à la rénovation thermique des logements privés
Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique
Département des Alpes - maritimes
Secteur non délégué



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,

Et

Le Conseil Général des Alpes-Maritimes représenté par son Président,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au travail Sud –Est (Carsat Sud - Est) représentée par son Directeur Général ,

Et

La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur , représentée par son Directeur,

Et

EDF, Direction Commerciale Particuliers et Professionnels Méditerranée, représentée par son Directeur EDF Commerce Méditerranée,

Et

GDF SUEZ, représenté par son Délégué Régional,

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procivis) représenté par son Président
Directeur Général

Et

L'ADIL 06 Agence départementale d'information sur le logement représentée par son
Président

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir,

Vu le décret n°2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah,

Vu la convention de partenariat signée le 23 décembre 2010 entre l'Anah et la CNAV, au titre du programme de rénovation thermique des logements privés dénommé « HABITER MIEUX »,

Vu la convention de partenariat passée entre l'Anah la Mutuelle Sociale Agricole et le 13 mai 2011,

Vu la convention de partenariat signée entre l'Anah, EDF et GDF SUEZ le 30 septembre 2011,

Vu la convention du 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010 signé entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), agissant au nom et pour le compte des Société Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), afin de renforcer la lutte contre la précarité énergétique,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH PCS CASA signée le 15/09/2009 et la délibération du conseil communautaire en date du 11/04/2011,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH PCS CAPAP signée le 22/06/2009 et la délibération du conseil communautaire en date du 18/02/2011,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH PCS Ville de Cannes signée le 24/04/2009 et la délibération du conseil municipal en date du 20/06/2011,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH TB Ville de Cannes signée le 02/04/2010 et la délibération du conseil municipal en date du 20/06/2011,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de Grasse signée le 05/04/2009 et la délibération du conseil municipal en date du 07/02/2011,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de Vallauris signée le 07/02/2011 et la délibération du conseil municipal en date du 10/05/2011,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du ... approuvant les détails du contrat local d'engagement (C.L.E.) et autorisant le président à signer le C.L.E ainsi que ses avenants éventuels,

Préambule

A partir de l'enquête nationale logement 2006, le nombre de ménages qui consacrent plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie est estimé à 3 400 000. Parmi ces ménages, 87% sont logés dans le parc privé et 62% sont propriétaires de leur logement. Il s'agit pour l'essentiel de ménages défavorisés, mais aussi de ménages modestes (70% d'entre eux appartiennent au premier quartile de niveau de vie).

Ces derniers, qui pour des raisons essentiellement sociales et financières parviennent difficilement à s'engager dans des décisions d'investissement, sont fortement exposés aux évolutions du prix de l'énergie et à une dégradation de leur condition d'habitat induisant un mal-être sanitaire et social.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics apportent un soutien financier à ces ménages pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, à travers divers dispositifs (aide à la cuve, tarif social pour l'électricité et le gaz, fonds de solidarité logement, forfait de charges lié aux allocations logement, aides des communes, dispositifs partenariaux locaux et autres aides extra-légales).

Considérant que ces dispositifs et l'aide d'urgence qu'accordent les pouvoirs publics pour anticiper ou remédier à des situations d'impayés apportent une réponse indispensable mais de court terme sans traiter véritablement les causes de ce mal logement, le Gouvernement a décidé d'affecter, au sein de l'axe développement durable des investissements d'avenir, 500 M€ à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus les plus modestes.

Ce programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « *Habiter mieux* », se fixe pour objectif la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique sur la période 2010 – 2017 répartis de la manière suivante :

- objectif de traitement de 135 000 logements de 2010 à 2013,
- objectif de traitement de 165 000 logements de 2014 à 2017.

Géré par l'Agence nationale de l'habitat, il constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, amplifié par son articulation avec les démarches de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique.

Conscient que :

- les situations de précarité énergétique ont une traduction financière pour les pouvoirs publics sous forme d'aides aux impayés des factures d'énergie et de dépenses de santé,
- la résorption des situations de précarité énergétique contribue directement à l'objectif national de réduction des dépenses d'énergie du Grenelle de l'Environnement et à économiser à la collectivité les coûts actuels et futurs de leurs effets externes,

Le département souhaite conduire une politique de lutte contre la précarité énergétique en faveur de propriétaires privés à revenus modestes et articuler son action et les moyens qu'elle mobilise, avec celle mise en œuvre dans le cadre du programme «Habiter Mieux».

En conséquence, les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat local d'engagement constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « *Habiter mieux* » sur le secteur non délégué du département.

Il a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département, grâce à :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (cf. article 4),
- une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par le décret du 2 Novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.

Il officialise le consensus local autour d'une des clés de la réussite de ce programme : le repérage des ménages éligibles, relayée par un accompagnement de qualité du bénéficiaire jusqu'à la réalisation et la réception des travaux, voire leur accompagnement sur d'autres mesures

Article 2 : Identification des besoins locaux et état des lieux des dispositifs locaux existants

•Présentation des enjeux du territoire en matière de lutte contre la précarité énergétique. Eléments statistiques et qualitatifs.

A) L’approvisionnement électrique du département

Le département des Alpes-Maritimes qualifié de péninsule électrique est particulièrement exposé à des dysfonctionnements de l’approvisionnement électrique qui nécessitent de réduire les consommations électriques des ménages.

En effet, l’habitat se révèle le domaine le plus consommateur d’énergie, avant les transports et l’activité économique.

Ces derniers mois les incidents se sont multipliés, majoritairement l’hiver mais aussi l’été, aux pointes de consommation, et ont provoqué des délestages ou coupures sur le réseau.

Parallèlement aux travaux de sécurisation et de renforcement du réseau électrique assuré par RTE, différents acteurs du territoire ont signé en 2009 avec l’Etat un contrat d’objectifs ambitieux visant à mettre en œuvre un programme d’économies d’énergie et de développement de la production locales d’énergie.

L’objectif est de :

- réduire les pointes de consommation électrique de 15% à l’horizon 2013,
- poursuivre plus globalement l’effort pour respecter les objectifs du Grenelle de l’environnement en matière de consommation d’énergie (20% de consommation énergétique en moins en 2020),
- développer des productions locales d’énergie renouvelable notamment d’électricité de 15% à l’horizon 2012 et de 25% à l’horizon 2020.

Le parc privé, de par sa vocation sociale de fait, fait partie intégrante de ce programme.

Différentes actions ont déjà été conduites par les collectivités et les institutions pour favoriser l’efficacité énergétique des logements de ce parc.

Ces actions ont également pour vocation d’aboutir à une réduction des charges à travers les économies d’énergie.

Même si les conditions climatiques peuvent être à priori considérées comme plus favorables que dans d’autres départements, le taux moyen d’humidité lié à la présence de la méditerranée y est extrêmement élevé. Par ailleurs on note dans le moyen et l’arrière pays un relief très contrasté.

L’enjeu de la précarité énergétique y est donc considérable

B) les dispositifs existants

1-Le contrat local d’engagement de Nice Côte d’Azur, délégataire des aides à la pierre

Il est ici précisé que la communauté urbaine Nice Côte d’Azur exerce depuis janvier 2011 la délégation pleine et entière des aides à la pierre.

Elle n’est pas concernée par le présent contrat local d’engagement puisqu’elle a signé avec l’Etat et l’Anah en date du 26/05/2011 un contrat local d’engagement pour son propre territoire.

2- Le territoire non délégué

Selon les données FILOCOM 2009, le territoire non délégué des Alpes-Maritimes compte 261 710 ménages dont 38 % résident en habitat individuel.

Le seul groupe cible du programme «Habiter Mieux» à savoir les propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans et vivant en maison individuelle de plus de 15 ans et répondant aux plafonds de ressources modestes et très modestes totalise 9313 ménages.(Source MEEDEM Filocom 2007 d'après DGFIP).

Toutefois, au delà de ce groupe cible, sont éligibles -sous réserve de respecter les conditions de ressources réglementaires- les propriétaires occupants de logements (collectifs ou individuels) achevés depuis plus de 15 ans, n'ayant pas donné lieu à PTZ depuis 5 ans qui y réalisent des travaux permettant un gain énergétique de 25% avec étiquette énergétique minimale E

Les conventions de programmes Anah des territoires non délégués (cartographiés en annexe 1)

En 2011, 6 OPAH sont en cours sur le territoire non délégué (1 OPAH TB, 2 OPAH RU, 3 OPAH classiques)

Compte tenu du caractère récent de ces OPAH, signées entre 2009 et 2011 chacune d'entre elles comporte un volet « lutte contre la précarité énergétique ».

Des objectifs qualitatifs ont été fixés à l'ensemble des territoires puisque les logements subventionnés doivent atteindre après travaux l'étiquette énergétique D.

Il est en outre précisé que chaque territoire du secteur non délégué couvert par une OPAH à savoir :

- La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) , signataire d'une OPAH PCS,
- La communauté d'agglomération Pôle Azur Provence (CAPAP) signataire d'une OPAH PCS,
- La Ville de Cannes, signataire d'une OPAH PCS et d'une OPAH TB,
- La Ville de Grasse, signataire d'une OPAH RU,
- La Ville de Vallauris signataire d'une OPAH RU,

s'est engagé, par délibération municipale ou communautaire visée ci-dessus, à accompagner les ménages éligibles au programme en leur octroyant une subvention aux travaux de 500€ par logement

•Descriptif des actions menées dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Les missions du Fonds de Solidarité Logement ont été élargies aux aides aux impayés d'eau, de téléphone, d'électricité et de gaz naturel.

Si les aides aux impayés du FSL permettent de traiter des situations sociales difficiles elles ne s'attaquent pas à la racine du problème. L'amélioration de la performance énergétique du logement contribue donc à une meilleure gestion des fonds publics.

Pour les propriétaires occupants, dans le contexte actuel et à venir de la hausse inéluctable du coût des énergies, l'amélioration de la performance énergétique du

logement constitue une opportunité pour réduire la facture énergétique en permettant aux ménages:

- de revenir à un niveau de confort thermique minimal dont on sait l'importance qu'il a sur la santé
- de contrer le processus de dégradation des logements

Article 3 : Conditions d'éligibilité au programme

Sont éligibles au programme national « Habiter mieux » les ménages propriétaires occupants remplissant les conditions définies par le décret du 2 novembre 2011 susmentionné (logement achevé au 1^{er} juin 2001, ressources du ménage...).

Ces ménages peuvent bénéficier des crédits spécifiques du programme (ASE et le cas échéant l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO), s'ils :

- a. disposent de l'assistance d'un opérateur mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :
 - réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable,
 - établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage,
 - aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...),
 - appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.
- b. ont réalisé des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et permettant une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

Article 4 : Repérage et accompagnement des propriétaires éligibles

Les acteurs du repérage sont :

Le Conseil Général des Alpes-Maritimes en sa qualité de pilote du fonds de solidarité logement (FSL) permettra d'identifier les surconsommations énergétiques des propriétaires occupants aux ressources modestes. De ce fait, le transfert des données du FSL à l'Anah permettra de proposer à ces ménages d'engager une opération de rénovation thermique de leur habitat.

En outre, au travers de ses missions d'action sociale généraliste, les travailleurs sociaux du département pourront détecter des situations de précarité énergétique. Dès lors, ils apparaissent alors comme des acteurs majeurs du repérage via la mise en place d'une fiche de liaison (cf annexe 2).

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – la Carsat Sud-Est, qui apporte des aides aux propriétaires retraités, a un rôle important en terme de repérage des ménages concernés. Elle participera au dispositif de repérage des propriétaires occupants, par la mobilisation de ses structures évaluatrices. Les retraités pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre du programme Habiter Mieux seront

identifiés et le cas échéant orientés vers la délégation locale de l'Anah en secteur diffus, et vers les animateurs d'opérations programmées en secteur programmé. Elle mobilisera également son réseau de l'aide à domicile pour sensibiliser les retraités sur ce programme et transmettre les signalements aux structures évaluatrices et à son service social régional.

La Carsat Sud-Est ne pourra examiner des demandes de financements de la part des retraités que dès l'instant où ces derniers auront bénéficié d'une évaluation du besoin réalisée à sa demande auprès des structures d'évaluation conventionnées par elle.

La MSA participera au repérage en signalant les ménages susceptibles de bénéficier du dispositif d'aide aux travaux.

EDF participera au repérage des ménages susceptibles d'être intéressés par le dispositif, par l'exploitation de son système d'information dans le respect de la réglementation CNIL.

Au niveau local, EDF s'engage à mener différentes actions pour l'accompagnement des familles en précarité énergétique assuré par les Conseillers EDF dédiés à l'accompagnement et au suivi des familles en difficulté, portant sur : un conseil tarifaire permettant la vérification des consommations d'électricité, des conseils en maîtrise de l'énergie, des conseils en choix du mode de paiement adapté et la promotion du tarif de première nécessité.

De plus, EDF s'engage à mettre à disposition des travailleurs sociaux des structures partenaires du présent contrat local d'engagement des actions de formation par la mise à disposition du correspondant solidarité en charge de la relation partenariale. Ces actions sont déclinées autour de cinq modules (formation à la politique solidarité d'EDF, formation tarif sociaux- dispositif du FSL-gestion des clients les plus démunis, formation aux éco-gestes, formation à la technique de l'électricité, formation à la précarité énergétique) suivant un planning convenu.

GDF SUEZ étudiera les possibilités de détection des ménages en précarité énergétique, en s'appuyant d'une part sur ses partenaires de médiation solidarité, qui peuvent aller à la rencontre des ménages et d'autre part en utilisant les données disponibles dans son système d'information (client aidés ou bénéficiant du Tarif Spécial de Solidarité gaz), sous réserve de faisabilité juridique.

Il proposera des supports d'aide au repérage : grilles d'analyse du logement, outils sur la Maîtrise de l'énergie.

De plus, GDF SUEZ propose par ailleurs des dispositifs de formation à destination des travailleurs sociaux et de tout autre acteur impliqué dans la démarche (maîtrise de l'énergie, tarifs sociaux, difficultés de paiement des factures d'énergie, sécurité...) afin de les aider à l'accompagnement et à la détection des ménages.

L'ADIL participera au repérage en identifiant les ménages prioritaires occupants qui rentrent en contact avec l'association et qui sont susceptibles de bénéficier des aides du programme Habiter Mieux.

Les espaces Info Energie déployés sur le département dont la mission est la sensibilisation aux gestes d'économie d'énergie et la communication auprès des copropriétés seront également mobilisés.

La coordination des acteurs du repérage et de l'accompagnement est organisée de la manière suivante :

Les acteurs du repérage devront être en capacité d'informer les ménages repérés sur le dispositif FART et de leur indiquer les premières démarches à effectuer pour pouvoir en bénéficier en leur communiquant les coordonnées des prestataires agréés pour assurer l'ingénierie technique, sociale et financière de leur projet.

Une fiche de liaison entre acteurs du repérage et les opérateurs désignés ci après a été établie afin d'harmoniser et de faciliter le travail.

Cette fiche de liaison comporte tous les éléments permettant aux opérateurs d'ingénierie d'entrer en contact avec les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier du Programme «Habiter Mieux».

Les modalités de travail pour assurer une prise en charge efficace du bénéficiaire seront les suivantes :

Pour ce qui concerne les territoires couverts par une OPAH :

- afin de réduire les délais de traitement, les transmissions des données à l'opérateur d'ingénierie désigné, pour permettre à l'équipe d'animation de prendre en charge le dossier, se feront par courrier informatique,
- la délégation locale de l'Anah et les directions Habitat des maîtres d'ouvrage des OPAH seront mises en copie de ces transmissions afin d'assurer un suivi du traitement et de l'aboutissement des dossiers,

Pour ce qui concerne les territoires non couverts par une OPAH (secteur diffus)

- afin de réduire les délais de traitement, les transmissions des données à la délégation locale de l'Anah se feront par courrier informatique,
- la délégation locale de l'Anah sera chargée d'orienter le propriétaire vers opérateur habilité.

Pour l'ensemble du territoire

- l'opérateur d'ingénierie devra entrer en contact avec le propriétaire concerné dans un délai maxi de 15 jours ouvrés afin d'organiser une visite sur place,
- un comité technique spécifique sera créé afin d'assurer un retour des transmissions aux acteurs, ce bilan sera également repris dans chaque comité de pilotage opérationnel ; le rôle du comité technique consistera également à mutualiser les informations éventuellement détenues par chaque partenaire sur chaque situation repérée, pour décider ensemble des suites à donner à chaque cas décelé, et le cas échéant, pour ré-orienter le ménage vers le dispositif qui lui est le plus adapté (à défaut du FART).
- dans le cas où l'opérateur d'ingénierie n'arrive pas à entrer en contact avec le propriétaire un retour systématique sera fait au signalant, et un courrier sera transmis par la délégation locale de l'Anah au propriétaire.

Pour les opérations à venir sur le territoire , les missions d'ingénierie sociale, technique et financière pourront être assurées par le prestataire en charge de la mise en œuvre opérationnelle.

Article 5 : Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover

Dans le cadre du présent contrat local d'engagement, l'objectif visé est d'aider à la rénovation thermique de 307 logements sur la période stipulée à l'article 14.

Pour la réalisation de cet objectif, 620 ménages seront préalablement distingués au regard de leur situation sociale, de l'état apparent de leur logement et de leur consommation énergétique.

Article 6 : Modalités de financement public

Les signataires intervenant chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention participent au financement des actions de repérage, d'ingénierie spécialisée ou des travaux d'économie d'énergie.

L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

L'Anah participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou des programmes d'intérêt général, au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales.

Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

Conformément au décret du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, l'Etat complète les financements de l'Agence :

- au titre de l'ingénierie en accordant une prime de 300 € par logement versée au maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération programmée, 430 € par logement versée au propriétaire occupant ayant recours à l'AMO (secteur diffus) ou 130€ en cas de travaux simples.
- au titre des travaux, une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 1 100 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 1 600 €

Ainsi sur les territoires couverts par une OPAH l'ASE est définie par une attestation d'éligibilité qui précise les objectifs de production et de repérage compte tenu de la participation des collectivités territoriales.

Sur les territoires non couverts par une OPAH l'ASE s'élèvera à 1100€

Le Conseil général

Le département interviendra sur le volet repérage des publics éligibles, notamment par la transmission de fichiers FSL en respect de la réglementation CNIL et par la mobilisation des travailleurs sociaux du Conseil Général.

Article 7 : Autres dispositifs financiers concourant à améliorer la solvabilité des ménages

7.1 SACICAP Midi Méditerranée : prêt Missions Sociales sans intérêt

Par convention passée avec l'Etat le 16 avril 2007 et son avenant du 8 décembre 2010 les SACICAP se sont engagées par leur activité « Missions sociales » à favoriser le financement des logements des ménages très modestes, propriétaires occupants, dans le cadre de conventions fixant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux.

La SACICAP Midi Méditerranée a voulu par la présente convention inscrire son intervention dans le cadre du programme du Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique du département des Alpes-maritimes, secteur non délégué.

7.1.1 Objectifs poursuivis par les SACICAP :

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution de financement de l'avance des subventions et/ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de la SACICAP est de favoriser le financement d'opérations où l'Etat, l'Anah, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère finançable par le circuit bancaire. La SACICAP propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans le cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que la SACICAP se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

7.1.2 Les bénéficiaires

Ce sont des ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménages nécessitant une aide » par les organismes ou services sociaux, CAF, MSA, des collectivités locales et partenaires du présent Contrat local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique du fait de leur situation sociale.

Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de la SACICAP, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention de l'Anah prévue dans le cadre du Contrat local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique.

7.1.3 Engagement de la SACICAP

La SACICAP apporte, dans la limite de ses possibilités, les financements « Missions Sociales » sans intérêts, nécessaires permettant d'aider au financement du coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage. Les ménages bénéficiaires devront remplir les conditions ci-dessus (paragraphe « Les bénéficiaires »).

La SACICAP s'engage à étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs habilités dans le cadre du présent Contrat local d'Engagement.

La SACICAP, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs habilités, décide d'engager ou non, le financement « Missions Sociales », son montant, sa durée, sa garantie et ses modalités de remboursements.

La SACICAP s'engage à informer le ou les opérateurs habilités des décisions de la SACICAP et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

Déblocage des fonds :

Le déblocage du montant du prêt « Missions Sociales » pourra être effectué dès l'obtention définitive des décisions nécessaires à l'attribution de tous les financements (subventions, aides, prêts ...) prévus pour financer l'opération, sur présentation de devis de travaux ayant reçus accord pour paiement du bénéficiaire. La SACICAP pourra s'assurer à tout moment de la bonne exécution des travaux.

Engagement du bénéficiaire :

En contrepartie de l'engagement de financement de la SACICAP le bénéficiaire du prêt « Missions Sociales » donnera :

- procurations à la SACICAP ou au prestataire désigné par la SACICAP pour la perception des fonds provenant des subventions pour son compte, afin de rembourser le montant du prêt « Missions Sociales » correspondant au financement des travaux dans l'attente du déblocage des aides et/ou subventions.
- autorisation de prélèvement des échéances de remboursement du prêt « Missions Sociales » auprès de la SACICAP ou par l'organisme ayant accordé le prêt.

Le bénéficiaire s'engage à faire effectuer les travaux prévus dans les devis transmis pour sa demande de prêt « Missions Sociales ».

7.1.4 Engagement de l'Anah :

En cas de financement de l'avance de subventions, l'Anah s'engage à faire le nécessaire pour un déblocage rapide du montant des subventions à la SACICAP ou au prestataire désigné par la SACICAP.

Ce versement aura lieu sur présentation d'une procuration du bénéficiaire, désignant la SACICAP ou le prestataire désigné par la SACICAP, pour la perception des fonds provenant des subventions pour son compte.

Sachant que le déblocage des subventions à la SACICAP ou au prestataire désigné par la SACICAP ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation des travaux et la fourniture à la délégation locale de l'Anah par le bénéficiaire des justificatifs permettant le déblocage des subventions.

7.2.1 La Carsat Sud-Est

La Carsat Sud-Est apporte un concours financier à la réalisation des travaux de rénovation thermique à chaque propriétaire occupant relevant du régime général en GIR 5 ou 6, conformément aux modalités d'attribution définies par ses instances; la liste des travaux éligibles à une aide de l'Assurance Retraite correspond à celle de l'Anah. Les aides de la Carsat Sud-Est sont définies en annexe n°4 du présent contrat.

Elle pourra également apporter un financement aux prestations d'accompagnement du propriétaire occupant éligible à une aide de l'Assurance Retraite, dans les conditions fixées dans les délibérations de son Conseil d'Administration.

7.2.2 La MSA

La MSA peut apporter des cofinancements à ses bénéficiaires dans le cadre des travaux d'amélioration de l'habitat selon le règlement intérieur de son action sanitaire et sociale (ASS).

Les modalités d'attribution des aides qu'elle est susceptible de consentir figurent en annexe n°5.

Article 8 : Mobilisation des certificats d'économie d'énergie

D'autres concours financiers seront recherchés pour assurer la solvabilisation des ménages modestes et très modestes. Ces financements complémentaires peuvent prendre la forme de subventions ou de prêts complémentaires à taux réduit.

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie peut contribuer à améliorer la solvabilité des propriétaires et accroître l'efficacité des travaux en vue d'économie d'énergie.

Il s'appuie sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique), assortie le cas échéant d'une pénalité financière pour les vendeurs ne remplissant pas leurs obligations.

Ceux ci peuvent s'acquitter de leurs obligations par la production de certificats d'un montant équivalent, certificats obtenus à la suite des actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des actions.

Les modalités de valorisation des certificats d'économie d'énergie seront définies par les instances de pilotage du dispositif.

Article 9 : Communication et information

Toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative d'un des acteurs locaux devra comporter le logo du programme « Habiter mieux » et respecter la charte graphique (y compris lors de la notification individuelle des aides) et nécessairement porter mention du « fonds d'investissement d'avenir » selon le visuel élaboré par le service d'information du gouvernement.

L'Anah met à la disposition des signataires par voie numérique un kit de communication, comprenant une déclinaison de supports : affiche, dépliant d'information pour les propriétaires occupants, dépliant d'information pour les acteurs locaux, mini-guide d'application de la charte à destination des acteurs locaux... Chacun de ces documents comportera un espace dédié pour insérer le logo des partenaires locaux.

Le site Anah.fr comporte une présentation du programme « Habiter mieux » et son évolution, afin d'en informer les propriétaires occupants. La plateforme téléphonique de l'Anah (0820 15 15 15) répondra aux demandes d'information et le cas échéant orientera les publics intéressés vers les acteurs locaux.

Le Conseil général 06 assurera une communication sur le programme Habiter-Mieux à travers ses différents outils de communication .

La MSA organisera des actions d'information et de communication par le biais de ses différents supports de communication (publications, site Internet...)

EDF mettra en place une communication du programme Habiter Mieux sur le territoire du secteur non délégué et des opérateurs choisis dans le contrat local d'engagement, vers l'ensemble des acteurs sociaux avec lesquelles EDF a un partenariat, ainsi que sur ses vecteurs de communication externes appropriés.

GDF SUEZ pourra mettre en place une communication sur son site internet pour informer sur le programme Habiter Mieux.

L'ADIL s'engage :

-pour les particuliers à informer et conseiller les propriétaires sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives à l'amélioration de leur logement, expliciter le déroulement de la procédure et le rôle des différents intervenants.

-pour les partenaires du dispositif à mettre son expertise juridique à la disposition des acteurs, à participer aux actions d'information/formation à destination des partenaires locaux, professionnels, élus des collectivités locales et leurs services et assurer, en lien avec l'Anah locale la préparation technique du comité de pilotage dont L'ADIL assurera le secrétariat.

Toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative d'un des acteurs locaux devra comporter le logo du programme « Habiter mieux » et respecter la charte graphique (y compris lors de la notification individuelle des aides) et nécessairement porter mention du « fonds d'investissement d'avenir » selon le visuel élaboré par le service d'information du gouvernement.

La stratégie de communication et d'information au plan départemental sera arrêtée par le comité de pilotage.

Article 10 : Comité de pilotage

Il appartient aux signataires du Contrat local d'engagement de mettre en place un comité de pilotage.

Le comité de pilotage présidé par le Préfet, délégué local de l'ANAH ou son représentant est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre du contrat local d'engagement dans le département et, en cas d'insuffisance de réalisation au regard des objectifs visés, de proposer aux acteurs locaux des voies correctives appropriées.

Le comité de pilotage est composé de l'ensemble des partenaires signataires. Il pourra être élargi en tant que de besoin.

Le comité de pilotage se tiendra au minimum 1 fois par an pour évaluer le bilan annuel de l'action et le présenter à l'ensemble des partenaires locaux.

Son secrétariat sera assuré par l'ADIL, en lien avec la délégation locale de l'Anah.

Au titre de ses missions, le comité :

- établit et actualise la maquette budgétaire pluriannuelle, consistant en une synthèse récapitulative des engagements financiers de toutes les parties. Cette maquette expose des prévisions indicatives d'objectifs et d'engagements financiers. Tous les financements, publics ou privés, incluant l'ensemble des protocoles territoriaux ou thématiques sont repris dans la maquette budgétaire pluriannuelle;
- arrête l'objectif annuel et la maquette budgétaire afférente (synthèse récapitulative des engagements financiers consolidés pour l'exercice à venir de toutes les parties) et en informe l'Anah ;

- assure le suivi du contrat et valide les bilans d'exécution et contribue à l'évaluation du plan selon les dispositions précisées à l'article 11 du présent contrat.
- arrête la politique d'information et de communication mise en place au plan local.

Article 11 : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Le programme « Habiter mieux » fait l'objet d'un suivi spécifique dans le système d'information de l'Anah Infocentre, afin de renseigner les indicateurs demandés dans le cadre de la convention Etat-Anah du 14 juillet pour l'action de rénovation thermique des logements privés. Ce suivi sera complété par des rapports qualitatifs trimestriels établis par la délégation de l'Anah (indicateurs de suivi listés en annexe 3).

Un bilan annuel d'exécution est transmis avant la fin du mois de février n+1 à la direction de l'action territoriale de l'Anah et au préfet, délégué régional de l'Anah.

Ce bilan établit, sous forme de rapport, les objectifs qualitatifs et quantitatifs atteints et les moyens mis en œuvre. Il fait état de la synthèse annuelle des indicateurs et de l'état d'avancement des réalisations par secteur géographique (secteur diffus et opérations programmées). Il décrit les actions d'animation pour le repérage et l'accompagnement des ménages, ainsi que les actions de communication locale. Il synthétise les difficultés rencontrées et les mesures correctives mises en œuvre.

L'Anah collecte ces informations pour son rapport au Directeur du programme de « rénovation thermique des logements privés » (MEEDDM/DGALN) et pour un usage statistique et en vue d'évaluations.

Conformément aux processus d'évaluation mis en place dans le cadre de la convention Etat-Anah pour la mise en œuvre des Investissements d'avenir, des contrôles par sondage seront menés pour vérifier la qualité informationnelle des documents transmis. Ce contrôle est réalisé par un évaluateur externe. Les signataires du présent contrat et avenants s'engagent à ne pas s'opposer à la réalisation de ces contrôles.

Article 12 : Protocoles territoriaux et thématiques

Le présent contrat est ouvert à toutes les collectivités locales ou tous les organismes qui œuvrent ou souhaitent contribuer à l'objectif de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants dans le département par la voie de signature d'un protocole territorial ou thématique d'engagement.

Ces protocoles, qui sont signés avec le préfet, représentant de l'Etat et de l'Anah dans le département, ont pour objet de préciser l'apport et le rôle de l'institution ou organisme qui souhaite s'inscrire dans la démarche du contrat local d'engagement.

Article 13 : Modifications

Toute révision d'un élément substantiel du présent contrat local d'engagement est soumise à une procédure de consultation du Préfet, délégué de l'Anah dans la région.

Sont notamment considérés comme un élément substantiel, les points suivants :

- une adhésion départementale au présent CLE,
- une évolution notable de l'objectif pluriannuel du nombre de logements à traiter défini à l'article 5,
- une modification de dispositions du décret du 2 novembre susmentionné s'agissant des conditions d'éligibilité et d'emploi des crédits du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) versés par l'Etat,

- une modification de l'article 6 s'agissant du montant bonifié de l'aide de solidarité écologique et de l'article 14.

Article 14 : Durée du contrat

Le présent contrat local d'engagement est conclu pour la période allant de sa date de signature au 31 décembre 2013. Sa prorogation ou son renouvellement sur la période 2014-2017 est conditionnée à la réalisation d'une évaluation des résultats obtenus sur le plan national et local.

Les aides du programme « Habiter mieux » peuvent être attribuées à compter du 1^{er} janvier 2011, sur l'ensemble du territoire couvert par le présent contrat local d'engagement, pour toute décision d'attribution prise après son entrée en vigueur.

Article 15 : Résiliation du contrat local d'engagement

Le présent contrat pourra être résilié, par le préfet de département, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'information faite à l'ensemble des signataires.

Tout signataire du présent contrat ou de ses avenants, autre que le préfet de département, peut mettre fin à son adhésion aux conditions du contrat local d'engagement, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'information faite au préfet.

Le Préfet du département
des Alpes-Maritimes
délégué local de l'Anah

Le Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes

Le directeur général de la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au travail
CARSAT Sud Est

Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole
Provence Azur Site

Le directeur Commerce Méditerranée EDF

Le délégué Régional de GDF SUEZ

Le Président Directeur Général de la Sacicap
Midi Méditerranée (réseau PROCIVIS)

Le Président de l'ADIL 06



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :



**CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT
CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE**

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
SECTEUR NON DELEGUE**

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant (collectivité ou organisme) :

valide les engagements contenus dans le contrat local d'engagement secteur non délégué 06

Fait à :

Le :

Signature :

Liste des annexes

Annexe 1

Périmètre et cartographie des OPAH du secteur non délégué

Annexe 2

Fiche de liaison pour le repérage des ménages en situation de précarité énergétique

Annexe 3

Propositions d'indicateurs de suivi du programme

Annexe 4

CARSAT SE Aide à l'amélioration de l'habitat Barème de ressources et participation 2012

Annexe 5

MSA Provence Azur Aide à l'amélioration et à l'adaptation de l'habitat. Modalités d'attribution 2012

Annexe 1

Périmètre et cartographie des OPAH du secteur non délégué

Listing communes Opah et diffus

L'OPAH RU de VALLAURIS

L'OPAH RU de GRASSE

L'OPAH PCS de la CASA

L'OPAH PCS de la CAPAP

L'OPAH TB de CANNES LA BOCCA

L'OPAH PCS de CANNES

LISTING OPAH

OPAH PCS – CAPAP- CITEMETRIE		
Code INSEE	Communes	Zones
06069	GRASSE HAMEAU TZIGANE	A
06084	MOUANS SARTOUX	A
06007	AURIBEAU SUR SIAGNE	A
06090	PEGOMAS	A
06108	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	A
OPAH PCS CASA – CITEMETRIE – API PROVENCE		
06004	ANTIBES	A
06010	LE BAR SUR LOUP	A
06018	BIOT	A
06037	CAUSSOLS	A
06038	CHATEAUNEUF DE GRASSE	A
06044	LA COLLE SUR LOUP	A
06049	COURMES	A
06068	GOURDON	A
06089	OPIO	A
06105	ROQUEFORT LES PINS	A
06112	LE ROURET	A
06128	SAINT PAUL	A
06148	TOURRETTE SUR LOUP	A
06152	VALBONNE	A
06155	VALLAURIS	A
06161	VILLENEUVE LOUBET	A
OPAH PCS – CANNES – PACT		
06029	VILLE DE CANNES	A
OPAH TB – CANNES –Urbanis (Périmètre restreint de Cannes la Bocca)		
06029	VILLE DE CANNES	A
OPAH RU VALLAURIS – SEMIVAL		
06155	VALLAURIS Périmètre restreint	A
OPAH RU DE GRASSE – SEM GRASSE DEVELOPPEMENT		
06069	GRASSE	A
DIFFUS 95 COMMUNES		

Communes Anah diffus au 01 janvier 2012

A	AIGLUN		LES MUJOULS
	AMIRAT		L'ESCARENE
	ANDON		LIEUCHE
	ASCROS		LUCERAM
	AUVARE	M	MALAUSSENE
B	BEAUSOLEIL		MANDELIEU-LA-NAPOULE
	BENDEJUN		MASSOINS
	BERRE-LES-ALPES		MENTON
	BEUIL		MOUGINS
	BEZAUDUN-LES-ALPES		MOULINET
	BLAUSASC	P	PEILLE
	BONSON		PEILLON
	BOUYON		PEONE
	BREIL-SUR-ROYA		PEYMEINADE
	BRIANCONNET		PIERLAS
C	CABRIS		PIERREFEU
	CAILLE		PUGET-ROSTANG
	CANTARON		PUGET-THENIERS
	CASTELLAR	R	REVEST-LES-ROCHES
	CASTILLON		RIGAUD
	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES		ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
	CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE		ROQUESTERON
	CIPIERES		ROQUESTERON-GRASSE
	COLLONGUES	S	SAINT-ANTONIN
	CONSEGUDES		SAINT-AUBAN
	CONTES		SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
	COURSEGOULES		SAINTE-AGNES
	CUEBRIS		SAINT-LEGER
D	DALUIS		SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
	DRAP		SAINT-VALLIER-DE-THIEY
E	ENTRAUNES		SALLAGRIFFON
	ESCRAGNOLLES		SAORGE
F	FONTAN		SAUZE
G	GARS		SERANON
	GATTIERES		SIGALE
	GILETTE		SOSPEL
	GORBIO		SPERACEDES
	GREOLIERES	T	TENDE
	GUILLAUMES		THEOULE-SUR-MER
L	LA BRIGUE		THIERY
	LA CROIX-SUR-ROUDOULE		TOUDON
	LA PENNE		TOUET-DE-L'ESCARENE
	LA TURBIE		TOUET-SUR-VAR
	LE BROC		TOURETTE-DU-CHATEAU
	LE CANNET	V	VALDEROURE
	LE MAS		VILLARS-SUR-VAR
	LE TIGNET		VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
	LES FERRES		

Agence Nationale de l'Habitat
Délégation des Alpes-Maritimes

Les OPAH En secteur non délégué

**OPAH RU
VALLAURIS**



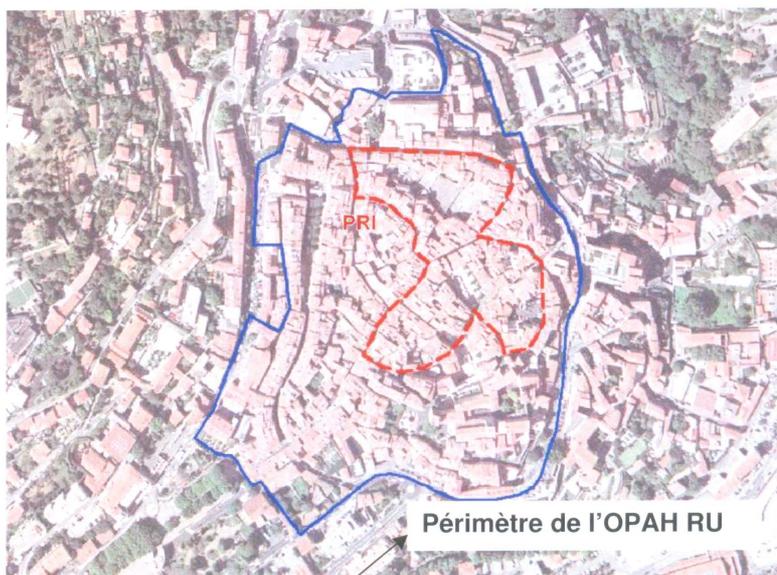
**OPAH PCS
CASA**



Agence Nationale de l'Habitat
Délégation des Alpes-Maritimes

Les OPAH En secteur non délégué

**OPAH RU
GRASSE**



**OPAH PCS
CAPAP**



Juillet 2011

Agence Nationale de l'Habitat
Délégation des Alpes-Maritimes

Les OPAH En secteur non délégué



OPAH PCS Cannes

OPATB Cannes la Bocca

Annexe 2



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement



Fiche de liaison pour le repérage des ménages en situation énergétique

Ce dispositif s'adresse uniquement aux propriétaires occupants sous conditions de ressources qui souhaitent diminuer leur facture énergétique

Montant maximum des ressources annuelles permettant de bénéficier des aides applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 :

revenu fiscal de référence de l'année n-2 ou n-1 à relever sur l'avis d'imposition du ou des occupants du logement*

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à ressources « modestes »	Plafond de ressources des ménages à ressources « très modestes »
1	11 614 €	8 934 €
2	16 985 €	13 066 €
3	20 428 €	15 712 €
4	23 864 €	18 357 €
5	27 316 €	21 013 €
Par personne supplémentaire	+ 3 441 €	+ 2 646 €

* s'il y a plusieurs personnes composant le ménage y qui ont des revenus avec un avis d'imposition séparé, additionner les revenus fiscaux de référence

IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT:

Nom :
Prénom :
Tel:
Est-il propriétaire du logement qu'il occupe ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

À remplir s'il a été répondu oui à la précédente question:

Nombre de personnes occupant le logement:
Compte tenu de son revenu fiscal de référence, le propriétaire remplit-il les conditions de ressources définies par l'Anah ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> (voir les plafonds de ressources au dos du présent imprimé)

À remplir s'il a été répondu oui à la précédente question:

ADRESSE PRECISE DU LOGEMENT:

n°	voie:	<u>Si bâtiment collectif</u>	
Code postal :	Commune :	Bâtiment :	appartement n°
		Etage :	

CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT :

maison individuelle <input type="checkbox"/> ou logement dans immeuble collectif <input type="checkbox"/> - Typologie (Studio, T1, T2 ...)
Année de construction : (le logement doit avoir plus de 15 ans à la date de dépôt du dossier)
Le logement a-t-il été réhabilité depuis sa construction ? : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

Y-a-t-il un système de chauffage?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
le chauffage est -il ? collectif <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/>		
Année de mise en service :		
Energie du chauffage : Electricité <input type="checkbox"/> , Gaz <input type="checkbox"/> , Fioul <input type="checkbox"/> , Bois <input type="checkbox"/> , Autre <input type="checkbox"/>		
Avez vous recours à un chauffage d'appoint (hors salle de bains) ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Vous sentez vous en situation de confort thermique	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Ou avez vous le sentiment de souffrir du froid l'hiver ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Avez vous recours à des restrictions de chauffage ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Avez vous déjà sollicité une aide pour payer vos factures d'énergie?(FSL)	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

ELEMENTS DE CONFORT : ne cochez que si vous avez constaté

Production d'eau chaude sanitaire		Menuiseries double vitrage	
Ventilation des pièces humides*		Isolation de la toiture	
Traces d'humidité ou d'infiltration d'eau		Isolation des murs extérieurs	

Salle d'eau, WC et cuisine

OBSERVATIONS EVENTUELLES: *contexte de la situation, attente de la famille, difficultés particulières..*

Le propriétaire déclare accepter que ces informations soient transmises à l'équipe en charge de préparer les demandes d'aides dans le cadre du Contrat Local d'Engagement signé entre l'Etat, l'Anah, le Conseil Général des Alpes Maritimes, l'ADIL, la CARSAT, la MSA, PROCIVIS, les fournisseurs d'énergie.

date
signature du propriétaire occupant

FICHE ETABLIE PAR :

Nom :	Téléphone:
Prénom :	Tél portable:
Organisme :	Mail

Visite à domicile effectuée dans le cadre de :

Ou si la fiche n'a pas été remplie dans le cadre d'une visite à domicile, fiche remplie sur déclaration du Propriétaire occupant : **OUI** **NON**

Transmis le...../...../.....

Contacts : Délégation locale de l'Anah : catherine.pizzale@alpes-maritimes.gouv.fr
 Opah CASA, CAPAP : samir.hadjeb@citemetrie.fr
 Opah RU Grasse : d.loison@grassedevveloppement.fr
 Opah RU Vallauris ; brigitte.gondouin@semival.fr
 Opah Cannes : sg-pactarim06@pact-arim.org
 Opah TB Cannes : magali.picone@urbanis.fr

Annexe 3

Propositions d'indicateurs de suivi du programme

Nb de CL ayant signé un protocole territorial

% moyen d'économie d'énergie par projet

Montant moyen de travaux réalisés et montant moyen de subvention

Montant moyen de "reste à charge"

Cartographie des ménages repérés

Age des ménages repérés

% de PO repérés sur territoire avec protocoles / nb PO repérés

% de PO dont le repérage a abouti à une demande de subvention/ nb de PO repérés

% de PO concernés par le PE et par LHI/ nb PO repérés

% de PO Solvabilisés / nb PO repérés

Annexe 4



AIDE A L'AMELIORATION DE L HABITAT

BAREME DE RESSOURCES ET PARTICIPATION 2012

PERSONNE SEULE	MENAGE	PARTICIPATION CNAV	PLAFOND DE SUBVENTION
JUSQU'A 790€	JUSQU'A 1374€	65%	3500€
DE 791€ A 847€	DE 1 375€ A 1 467€	59%	3500€
DE 848€ A 956€	DE 1 468€ A 1 606€	55%	3000€
DE 957€ A 1 122€	DE 1 607€ A 1 804€	50%	3000€
DE 1 123€ A 1 173€	DE 1 805€ A 1 872€	43%	3000€
DE 1 174€ A 1 309€	DE 1 873€ A 1 999€	37%	2500€
DE 1 310€ A 1 497€	DE 2 000€ A 2 246€	30%	2500€
AU-DELA DE 1 497€	AU-DELA DE 2 246€	PAS DE PARTICIPATION DE LA CNAV	PAS DE PARTICIPATION DE LA CNAV

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE PRISE EN CHARGE PAR LA CARSAT-SE

- Personnes retraitées du régime général à titre majoritaire
- Agées d'au moins 55 ans
- GIR 5 et 6
- Socialement fragilisées et respectant les conditions du barème de ressources
- Ne pas être titulaire de l'Aide Personnalisée d'Autonomie attribuée par le Conseil Général

Annexe 5

MSA Provence Azur - Service Action sociale

17 rue Robert Latouche

06294 Nice Cedex 3

Tel 04 93 72 68 50-51

Prêts habitat

Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prestation destinée à faciliter l'achat, la construction ou l'adaptation d'un habitat par l'octroi d'un prêt à faible taux d'intérêt
Public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt complémentaire à la construction, Prêt individuel pour l'accession à la propriété et Prêt individuel pour la rénovation ou l'adaptation de l'habitat, tels que régis par l'arrêté du 22 février 2006 ▪ Adhérents maladie de la MSA de condition modeste
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt complémentaire à la construction / Prêt individuel pour l'accession à la propriété / Prêt individuel pour la rénovation ou l'adaptation de l'habitat : pour des logements destinés à servir de résidence principale dans l'un des 3 départements ▪ Cf annexe 1 règlements et contrats types
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafonds de ressources suivant la composition du ménage : <ul style="list-style-type: none"> - Personne seule 14 664,38 € - Couple (ou personne seule avec 1 enfant) 21 996,57 € - Couple avec 1 enfant 29 328,76 € - Couple avec 2 enfants 36 660,95 € - Couple avec 3 enfants 43 993,14 € - Couple avec 4 enfants 51 325,33 € - Couple avec 5 enfants 58 657,51 € ▪ Les ressources prises en compte sont celles déclarées sur le dernier avis d'imposition auxquelles se rajoutent les Prestations Familiales et toutes les autres prestations non imposables
Participation MSA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée variable en fonction du montant, dans la limite de 60 mensualités ▪ Le taux d'intérêt annuel du livret A en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du contrat du prêt ▪ Montant maximum des prêts : <ul style="list-style-type: none"> - Prêt complémentaire à la construction / Prêt individuel pour l'accession à la propriété : 8 000 € maximum - Prêt individuel pour la rénovation ou l'adaptation de l'habitat : 4 900 € maximum
Modalités de traitement des dossiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande doit être accompagnée d'une note détaillée relative à l'opportunité et à la finalité de l'investissement envisagé ainsi qu'à l'importance de la somme sollicitée et aux garanties de remboursement ▪ Libération du prêt subordonnée à la justification du financement total de l'investissement prévu

Aide à l'adaptation de l'habitat

Description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide destinée à prendre en charge une partie des frais liée à l'adaptation de l'habitat à l'avancée en âge, ceci afin de favoriser le maintien à domicile
Public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre retraité à titre principal (avoir le plus grand nombre de trimestres validés au régime agricole)
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retraités agricoles à titre principal ▪ Résider en 06, 13 ou 83 ▪ Concernant les travaux : Travaux pour la résidence principale : - Adaptation du logement aux nouveaux besoins de la personne <p>Sont exclus : Les travaux de simple réparation</p>
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de conditions de ressources
Participation MSA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide plafonnée à 2 000 € / an
Modalités de traitement des dossiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formalisation de la gestion des dossiers par le PACT ▪ Cofinancement CG/MSA pour le site 83, et si possible pour les autres sites. ▪ Enquête sociale ▪ Examen des dossiers en CASS ▪ Règlement sur factures